

ARRETE DU MAIRE
LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES

POLICE MUNICIPALE

ILE DU LEVANT

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2212-1 et les suivants,

**INTERDICTION DE FUMER
ET DE BRULER**

VU Le Code Pénal, et notamment l'Article R.610-5,

VU Le Code Forestier, et notamment ses articles L322-1 et R322-1,

Réf : CS n° 0298/18

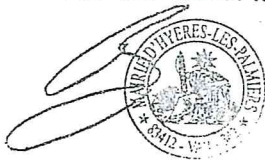
VU L'Arrêté Préfectoral 2013-05 du 16 mai 2013 classant exposées aux incendies les forêts de toutes les communes du département du Var,

VU La demande du Syndicat d'Administration d'Héliopolis en date du 16 mars 2018 sollicitant l'interdiction de fumer,

Certifié exécutoire
HYERES le 29 AVR 2018
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

CONSIDERANT que la partie civile de l'Ile du Levant est classée en Z.N.I.E.F, zone nationale d'intérêt écologique, faunistique et floristique,

CONSIDERANT l'impérative nécessité de limiter les facteurs aggravants des risques d'incendie auxquels est exposé le territoire de l'Ile du Levant,



ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit à toute personne de fumer sur le territoire civil de l'Ile du Levant entre le 1er mars et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 2 : L'interdiction visée à l'article 1 ne s'étend pas :

- Aux habitations du village et à leurs dépendances,
- A la place du village Gaston Durville,
- Au port de l'Ayguade,

ARTICLE 3 : Il est interdit d'utiliser les voies ouvertes à la circulation publique pour procéder à des brûlages qui sont prohibés en agglomération toute l'année.

ARTICLE 4 : Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Publié le 29 AVR 2018

Fait à Hyères, le 29 mars 2018

Pour Le Maire,
L'Adjoint à la Sécurité,
Marc GELY



Accusé de réception en préfecture
083-21830687-20180406-496-AR
Date de télétransmission : 06/04/2018
Date de réception préfecture : 06/04/2018